

---

## Trib. civ. Bruxelles (réf) - 6 octobre 2003

**Droit des étrangers – Expulsion malgré une ordonnance l'interdisant – Faute de l'Etat belge.**

**Droit des étrangers – Mineur d'âge – Minorité contestée – Expertise – Droit au séjour.**

*Faute de l'État belge qui a rapatrié au mépris d'une ordonnance - Seule connaissance de la faute qui n'implique pas le retour automatique de l'intéressé en Belgique - Expertise qui ne permet pas de conclure avec certitude sur l'état de minorité - L'état de minorité ne confère pas un droit subjectif au séjour - Contradiction des déclarations de l'intéressé et du résultat de l'expertise - Déclarations à caractère frauduleux de l'intéressé non levées par l'expertise.*

*En cause de : M. K. c./ État belge*

(...)

### Objet de la demande

La demande tend, sous le bénéfice de l'urgence, à entendre :

- condamner l'État belge à ramener M. K. en Belgique endéans la huitaine à dater de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'une astreinte fixée à 100 euros par jour de retard;
- ordonner l'entrée sur le territoire belge de M. K. et son accueil dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés;

### Les faits

M. K. prétend être né le 14 juillet 1988 à Kinshasa (République démocratique du Congo);

Il déclare être arrivé en Belgique, le 4 mai 2003, muni d'un passeport angolais établi au nom de M. D. (né le 16 novembre 1980);

Dès son arrivée sur le territoire, il a fait l'objet d'une mesure de privation de liberté; M. K. a introduit un recours fondé sur l'article 71, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de privation de liberté; la chambre du conseil a déclaré ce recours non fondé par décision du 23 mai 2003;

Le même jour, M. K. a introduit une demande d'asile, sous l'identité de M. J., de nationalité angolaise, né le 14 juillet 1981;

Entendu par l'Office des étrangers le 6 mai 2003, il a déclaré s'appeler K. et être né le 14 juillet 1987.

L'Office des étrangers a alors fait procéder à une radiographie osseuse afin de déterminer l'âge de M. K.; le docteur D. a estimé, sur base de ladite radiographie de l'âge de M. K. à 19 ans ou plus;

Le 8 mai 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de refus d'accès au territoire avec décision de refoulement;

M. K. a introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides; par une décision du 19 mai 2003, le CGRA a confirmé la décision de l'Office des étrangers;

Un recours en suspension, en extrême urgence a alors été introduit auprès du Conseil d'État; par un arrêt du 23 mai 2003, le Conseil d'État a estimé le recours irrecevable;

Par citation du 6 juin 2003, M. K. a introduit un recours devant le juge des référés du tribunal de première instance de Bruxelles tendant à :

- désigner un expert afin de procéder à une contre-expertise et de déterminer l'âge de M. K.;

- ordonner la suspension du rapatriement de M. K. dans un premier temps jusqu'à 24 heures après le dépôt du rapport d'expertise au greffe des référés;

- dans le cas où l'expertise conclue à l'état de minorité, entendre condamner l'État belge à laisser entrer M. K. sur le territoire endéans les 24 heures du dépôt du rapport pour être accueilli dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés;

Par ordonnance du 12 juin 2003, le juge des référés a déclaré cette demande partiellement fondée et a :

- désigné Madame Spehl en qualité d'expert afin de procéder à une contre-expertise de l'examen osseux pratiqué le 7 mai 2003 et de déterminer l'âge de M. K.

- ordonné la suspension du rapatriement de M. K. et ce, jusqu'à 24 heures après le dépôt du rapport d'expertise au greffe;

- sursis à statuer sur le surplus;

Les opérations d'expertise ont débuté en date du 24 juin 2003;

Par lettre du 27 juin 2003, l'expert a informé les parties de ce que «Suite aux deux examens radiologiques effectués aux fins d'expertise lors de la visite de M. K., une première estimation de la maturation osseuse du poignet et de la main gauche est la suivante :

«Au vu de la présence de petites encoches au niveau du cartilage de croissance et de l'extrémité discale des radius et cubitus gauche, la maturation osseuse se situe entre 18 et 19 ans +/- un an d'après les standards de Greulich et Pyle».

En ce qui concerne l'examen panoramique de la mâchoire et donc de la maturation dentaire, nous attendons les conclusions du Professeur Loeb.»;

M. K. a introduit, le 25 juillet 2003, une nouvelle demande de mise en liberté auprès de la Chambre du conseil de Bruxelles qui s'est déclarée incompétente; une requête identique a alors été déposée auprès de la Chambre du conseil de Bruges qui l'a déclarée non fondée par décision du 19 août;

Par courrier du 8 août 2003, l'expert a informé les parties de ce que «le protocole d'examen des mâchoires de M. K. par le Pr. Loeb et l'appréciation de la maturation osseuse du poignet/main gauche de ce jeune homme par la méthode Greulich et Pyle arrivent à la même conclusion : «la maturation osseuse se situe entre 18 et 19 ans +/- un an» ce qui est relativement imprécis et

concrètement situe l'âge osseux de M. K. entre 17 ans et 20 ans c'est-à-dire un minimum de 17 ans.

Il n'est pas inutile de rappeler que la maturation osseuse ne peut être qu'un indicatif approximatif de l'âge chronologique et que nombreuses sont les conditions qui peuvent influencer cette maturation osseuse - conditions pathologiques (pathologies endocriniennes, carences, infections) génétique et ethnique mais aussi géographique (la maturation est plus rapide à l'équateur qu'aux pôles).

Il faut aussi se souvenir du fait que les tables utilisées (Greulich et Pyle - les seules qui existent) ont été élaborées en 1952 aux États-Unis à partir d'une population blanche «classe moyenne» (enfants d'émigrés européens pour la plupart).

En conclusions : Il ressort de la comparaison de la radiographie de la main de M. K. avec les tables Greulich et Pyle, que l'encoche entre épiphyse et métaphyse correspondant à la persistance d'une petite bande de cartilage de croissance situe sa maturation osseuse entre 18 et 19 ans c'est-à-dire entre 17 et 20 ans si l'on tient compte des déviations standards».

Le 19 août 2003, M. K. a introduit une nouvelle demande d'asile;

Le 21 août 2003, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile;

Par lettre du 22 août 2003, l'Office des étrangers a demandé au Professeur Spehl de déposer son rapport et de bien vouloir l'informer dès que le nécessaire aura été fait; Le 28 août 2003, un contact téléphonique a eu lieu entre l'Office des étrangers et le secrétariat du Professeur Spehl celui-ci indiquant que le rapport serait déposé le jour même;

M. K. a été rapatrié en Angola, le 29 août 2003, à 17 heures 20;

Le même jour, à 20 heures 15, son conseil a déposé une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'État à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers du 21 août 2003;

Le rapport définitif du Professeur Spehl, daté du 28 août 2003, a été déposé au greffe des référés en date du 3 septembre 2003;

Par arrêt du 9 septembre 2003, le Conseil d'État, constatant que le recours en extrême urgence avait été introduit après le rapatriement de M. K., a déclaré celui-ci non fondé;

### **Jonction des causes**

Attendu que l'État belge sollicite la jonction de la présente cause avec la cause n° 03/924 C, également pendante devant la juridiction des référés, l'objet des demandes étant selon lui identique;

Attendu qu'en l'état actuel de la procédure, la seule demande restant en suspens dans la cadre de la cause portant le n° 03/924 C porte sur la condamnation de l'État belge, dans le cas où l'expertise conclut à l'état de minorité de M. K./, d'entendre condamner l'État belge à le laisser entrer dans le territoire, endéans les 24 heures du dépôt du rapport de l'expert judiciaire, pour être accueilli dans un centre spécialisé pour mineurs non accompagnés;

Que cette demande apparaît actuellement sans objet, M. K. ayant, dans l'intervalle, été rapatrié;

Que c'est précisément en raison de ce rapatriement qu'une nouvelle demande a été introduite par M. K. (demande portant sur la condamnation de l'État belge à ramener M. K. en Belgique), demande faisant l'objet de la présente instance;

Que si le conseil de M. K. a informé le conseil de l'État belge de son intention initiale de formuler cette nouvelle demande dans le

cadre de l'instance portant le n° de rôle 03/924, il convient de constater qu'aucun acte de procédure n'a été déposé à cette fin;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de joindre les deux causes;

### **Discussion**

Attendu que M. K. estime que l'État belge a commis une faute en procédant à son rapatriement en date du 29 août 2003 alors que l'ordonnance des référés du 12 juin 2003 lui faisait interdiction de procéder à toute mesure de rapatriement avant l'échéance d'un délai de 24 heures après le dépôt du rapport au greffe, dépôt qui n'est intervenu que le 3 septembre 2003;

Qu'il fait également grief à l'État belge de l'avoir expulsé alors qu'un recours en extrême urgence était introduit devant le Conseil d'État;

Que M. K. fait valoir que son état de minorité est indéniable eu égard au rapport d'expertise déposé par le Professeur Spehl ainsi qu'aux autres documents qu'il produit (extrait d'acte de naissance et acte de naissance reçus dans le courant du mois de juillet 2003 et confirmant que sa date de naissance est bien le 14 juillet 1988);

Qu'il estime, en conséquence, qu'il convient de condamner l'État belge à le ramener en Belgique afin de lui permettre de faire valoir ses droits :

- dans le cadre de sa demande d'asile;
- en tant que mineur non accompagné, en ce compris sa prise en charge par un centre d'hébergement;

Qu'il insiste sur l'urgence de sa demande dans la mesure où il a été rapatrié en Angola où son intégrité physique et mentale serait menacée et où il n'a, en outre, aucune famille;

Attendu que l'État belge insiste, quant à lui, sur le fait que l'expert a communiqué ses préliminaires aux parties en date du 27 juin 2003 tandis que ses conclusions quant à l'âge de M. K. leur étaient communiquées en date du 8 août 2003;

Qu'à cette date les parties étaient, donc, informées des conclusions de l'expert;

Que l'État belge précise avoir de bonne foi pensé que le rapport de l'expert avait effectivement été déposé en date du 28 août et ce, suite à un contact téléphonique que ses services ont eu avec le secrétariat du Professeur Spehl;

Qu'il insiste sur le fait que M. K. partageait également cette conviction (sa requête en extrême urgence déposée le 29 août faisant état du dépôt du rapport d'expertise la veille);

Que l'État belge expose que dans ces conditions, il s'est légitimement cru autorisé à procéder, sans contrevenir au jugement du 12 juin 2003, au rapatriement de M. K. dès le 29 août 2003;

Que ce n'est que par la suite qu'il a été informé de ce que le rapport n'avait été déposé que le 29 août, ce qui explique son dépôt au greffe en date du 3 septembre seulement;

Que l'État belge estime, au vu de ces éléments ne pas avoir commis une voie de fait en rapatriant M. K. en date du 29 août 2003;

Que l'État belge estime, d'autre part, que M. K. n'a actuellement aucun intérêt à obtenir son retour en Belgique dans la mesure où l'expert conclut que l'âge de M. K. se situe entre 17 et 20 ans et qu'en conséquence, même s'il pourrait être éventuellement considéré comme mineur, il doit être considéré comme âgé de minimum 17 ans ce qui dément ses affirmations (faites tant devant le juge des référés que dans un second temps dans le

cadre de la procédure d'asile), M. K. prétendant être âgé de 15 ans;

Que M. K. ne répond, dès lors, pas à l'une des premières conditions qui doit être remplie pour pouvoir obtenir le statut de réfugié, à savoir, ne pas faire de déclaration frauduleuse, raison pour laquelle ses demandes ont été déclarées antérieurement non fondées;

Que l'État belge insiste, d'autre part, sur le fait qu'il est, en tout état de cause, âgé de minimum 17 ans et qu'il a démontré au vu de l'ensemble des démarches qu'il a effectuées, faire preuve de suffisamment de maturité, ce qui l'empêcherait de se prévaloir du statut de mineur non accompagné; qu'il souligne également que la Convention relative aux droits de l'enfant n'a pas d'effet direct en droit belge et que quoi qu'il en soit, même s'il était avéré que M. K. serait mineur, il ne disposerait pas pour autant d'un droit subjectif à pénétrer en Belgique et à être recueilli dans un centre pour mineurs;

Qu'enfin l'État belge s'interroge sur l'urgence de la demande, dans la mesure où M. K. a attendu 8 jours avant d'introduire un recours en extrême urgence à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers du 21 août 2003;

Que l'État belge estime également que M. K. n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il serait en danger en Angola;

Qu'il insiste à cet égard sur le rejet de sa demande d'asile (tant par l'Office des étrangers que par le CGRA) formulée antérieurement;

Attendu que l'ordonnance du 12 juin 2003 fait défense à l'État belge de procéder au rapatriement de M. K. et ce, jusqu'à 24 heures du dépôt du rapport d'expertise au greffe;

Qu'il ressort des pièces que si le contenu du rapport d'expertise était connu des parties depuis le 8 août 2003, le rapport n'a été déposé au greffe que le 3 septembre 2003;

Qu'en vertu de l'ordonnance du 12 juin 2003, l'État belge ne pouvait donc procéder au rapatriement de M. K. avant le 4 septembre;

Qu'en y procédant le 29 août 2003, l'État belge n'a pas respecté l'ordonnance précitée;

Que les considérations de l'État belge quant à sa croyance légitime que le rapport avait été déposé le 28 août 2003 sont, à cet égard, irrelevantes;

Qu'il appartenait, en effet, à l'État belge de s'assurer du dépôt du rapport au greffe et non de se baser sur les seules informations qui lui avaient été fournies par téléphone;

Que l'État belge a dès lors bien commis une faute en rapatriant M. K. au mépris de l'ordonnance du 12 juin 2003; qu'il peut, par contre, être relevé que le rapatriement est intervenu avant le recours en extrême urgence;

Attendu que la seule connaissance de l'existence de cette faute n'implique pas pour autant qu'il faille automatiquement ordonner le retour de M. K. en Belgique;

Que l'État belge s'interroge, en effet, à bon droit sur l'intérêt de M. K. à revenir en Belgique, le droit d'asile n'étant pas automatique même pour un mineur d'âge;

Attendu qu'il convient, à cet égard de relever que contrairement à ce que M. K. soutient, l'expertise ne permet pas de conclure avec certitude à son état de minorité;

Qu'au vu des tests pratiqués (test osseux et radiographie de la mâchoire) la maturité osseuse de M. K. est estimée se situer entre 18 et 19 ans avec une marge d'erreur d'un an (conclusions non fondamentalement différente du précédent rapport qui concluait à un âge de 19 ans);

Que l'expert en conclut que l'âge de M. K. est de minimum 17 ans à maximum 20 ans;

Qu'il subsiste, dès lors, un doute quant à son état de majorité ou de minorité;

Que quoi qu'il en soit, l'état de minorité ne confère pas un droit subjectif au séjour;

Qu'en ce qui concerne précisément le droit de M. K. au séjour, c'est à juste titre que l'État belge relève qu'en tout état de cause l'âge révélé par l'expertise ne corrobore pas les dernières déclarations de M. K. faites à l'Office des étrangers ainsi que devant le tribunal de céans et aux termes desquelles M. K. déclare être né le 14 juillet 1988, soit être actuellement âgé de 15 ans (depuis le 14 juillet dernier);

Que le rapport d'expertise (qui ne remet pas fondamentalement en cause le précédent test) ne lève, en conséquence, pas les contradictions qui avaient été relevées dans les déclarations de M. K. et qui ont amené tant l'Office des étrangers que le CGRA ou le Conseil d'État à considérer que le récit de M. K., qui, au fil de ses auditions, a déclaré différentes identités ainsi que différents âges, présentait un caractère frauduleux et n'étaient, dès lors, pas crédible;

Que M. K. ne semble, par conséquent, pas disposer d'apparence de droits suffisantes en ce qui concerne sa demande d'asile et les éventuels recours qu'il entendrait actuellement introduire;

Attendu que compte tenu de ces éléments et nonobstant la faute commise par l'État belge, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. K.

#### **Par ces motifs,**

(...)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Déclarons la demande recevable mais non fondée;

(...)

*Siège.* : M. Magerman, Prés.;

*Plaid.* : Me Dock (loco Miep Grouwels), Me Fr. Motulsky.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Trib civ Bxl 6-10-03 expertise osseuse age.doc

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 39]**